

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 11 (1919)
Heft: 12

Artikel: L'Union syndicale internationale et la conférence de Washington
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383287>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Art. 12. Les cantons peuvent fixer huit jours fériés au cours de l'année qui seront valables comme dimanches dans le sens de cette loi. Les jours fériés religieux ne doivent être déclarés obligatoires que pour le personnel appartenant à la religion, entrant en considération.

Celui qui ne veut pas travailler pendant d'autres jours fériés que ceux désignés par le canton, devra en aviser à temps le patron de l'entreprise ou son représentant.

Art. 13. Toutes les permissions exceptionnelles doivent être demandées par écrit et être de même accordées par écrit.

Les permissions et les horaires de travail accordés doivent être affichés pendant toute la durée de leur validité dans leur teneur intégrale.

Art. 14. Si une permission pour laquelle les autorités préfectorales ou locales sont compétentes, doit être immédiatement renouvelée ou, si elle est demandée dans de courts intervalles, la requête devra être renvoyée par les autorités inférieures au gouvernement cantonal.

Art. 15. Les autorités préfectorales ou locales doivent aviser immédiatement le gouvernement cantonal des permissions qu'elles ont accordées.

Les permissions accordées par les autorités cantonales, préfectorales et locales doivent être portées à la connaissance de l'inspecteur de fabrique compétent.

Art. 16. Lors d'abus dans l'application des permissions ou si la situation de l'entreprise se modifie, chaque permission peut être retirée ou modifiée.

Art. 17. Si un cas de nécessité dans l'entreprise même ou dans celle du client nécessite une infraction aux dispositions légales, sans qu'une permission puisse être demandée à temps, le patron devra en informer les autorités compétentes au plus tard le jour suivant, en mentionnant les motifs.

Art. 18. Le patron a le devoir d'afficher cette loi dans l'atelier à une place bien visible.

Là où existent, entre le patron et les ouvriers, des contrats collectifs, qui sont conformes aux exigences minima légales, ceux-ci pourront être affichés en lieu et place de la loi.

Art. 19. Les gouvernements cantonaux sont chargés de l'exécution et de l'application de cette loi et des décrets et instructions du Conseil fédéral; ils créeront des organes de surveillance particuliers et rapporteront à la fin de chaque deuxième année sur son application.

Art. 20. La surveillance supérieure de l'application de la loi est de la compétence du Conseil fédéral qui créera les inspectorats nécessaires conformément aux groupes professionnels.

Chaque inspectorat devra comprendre au moins un ouvrier ou une femme.

Art. 21. Les intéressés ont le droit de recourir au gouvernement cantonal contre les mesures prises par les autorités inférieures cantonales, chargées de l'application de la loi.

Les dispositions et décisions des gouvernements cantonaux peuvent être soumises au Conseil fédéral.

Le délai de recours pour ces deux cas est de 14 jours, comptés à partir du jour de la réception de la décision contestée.

Le Conseil fédéral décide définitivement.

Art. 22. Les personnes officielles, chargées de l'application et de la surveillance de la loi, ont le droit de visiter en tout temps les ateliers pendant le temps de travail, ainsi que tous les établissements liés à l'exploitation.

Art. 23. Le patron ou les personnes auxquelles il a été confié la direction directe ou indirecte de l'éta-

blissement ou de parties de l'entreprise sont responsables devant les tribunaux des infractions qui ont été commises dans celle-ci.

Ces représentants ne dégagent la responsabilité du patron que si lui-même n'a pas été dans le cas d'exercer la direction et si cette représentation a été confiée à des personnes jugées propres à l'accomplissement de cette tâche.

Art. 25. Les infractions à la loi sont prescrites après une année.

Les peines prononcées sont prescrites après un délai de cinq années.

Art. 26. L'enquête et le jugement des infractions sont de la compétence des tribunaux cantonaux ou des autorités administratives.

Leurs décisions doivent être publiées dans le *Journal officiel* et être envoyées gratuitement à l'inspectat compétent.

Le Conseil fédéral a le droit de recourir en cassation contre ces décisions conformément à l'article 161 et suivants de la loi fédérale sur l'organisation de l'administration fédérale de justice du 22 mars 1893. Décrets allant à l'encontre de cette loi sont abrogés.

Art. 27. Les dispositions des lois cantonales et les Art. 28. Le Conseil fédéral est chargé de fixer la date de l'entrée en vigueur de la loi.



L'Union syndicale internationale et la Conférence de Washington

Dans notre numéro d'octobre, nous avons exposé notre attitude au sujet de la conférence de Washington et déclaré que l'Union syndicale suisse n'y serait sans doute pas représentée puisque les conditions fixées par le Congrès syndical international d'Amsterdam ne semblaient pas devoir être admises par le Conseil suprême des Alliés.

Les gouvernements de l'Entente se souciaient peu de revenir sur une des clauses du traité de paix. Mais, d'autre part, ils étaient bien forcés d'admettre le bien fondé des arguments de l'U.S.I., et pour le surplus, il était impossible de concevoir une conférence internationale « du travail » à laquelle les syndicats ouvriers ne participeraient pas. Aussi les négociations qui continuèrent aboutirent-elles à des précisions plus satisfaisantes.

Une nouvelle réunion du bureau de l'U.S.I., qui délibéra sur la question à Amsterdam les 2, 3 et 4 octobre, motiva comme suit son adhésion à la Conférence de Washington:

« Les membres du bureau ont pris connaissance de la lettre que le secrétaire général de la délégation américaine à Versailles a envoyée au secrétaire de la conférence de la paix, en date du 30 septembre dernier, et par laquelle il fait savoir qu'il a envoyé aux délégués allemands et autrichiens à Versailles la décision du Conseil suprême des Alliés relative à l'admission des délégués allemands et autrichiens à la Conférence de Washington. Cette communication aux Allemands et Autrichiens qui tient lieu d'invitation, les termes du traité de paix ne permettant pas d'agir autrement, est une pure question de forme. En effet, il est entendu que si on permet aux gouvernements allemand et autrichien d'envoyer des délégués à Washington, c'est parce que ces derniers y seront reçus et traités avec les mêmes égards que les délégués des autres pays. En plus, l'article 393 du traité de paix prévoit la constitution d'un conseil d'administration dont feront partie les délégués des huit nations les plus industrielles; or, il est hors de doute que l'Allemagne soit comprise parmi ces huit nations, attendu que déjà une place est réservée à un représentant de ce pays.

Dans ces conditions, le bureau a estimé de ne pouvoir refuser son concours efficace pour la bonne réussite de la Conférence de Washington. Le 2, au soir, un télégramme a été envoyé à tous les centres nationaux des pays affiliés à l'U.S.I., les conseillant de participer à cette première conférence internationale du travail.

D'un autre côté, les renseignements parvenus au bureau de l'U.S.I. faisaient prévoir que dans tous les pays où nous comptons des organisations, les délégués ouvriers officiels seraient choisis au sein de ces dernières.

Afin de bien déterminer l'attitude de nos organisations vis-à-vis de la Conférence de Washington, il fut décidé que « le bureau de l'U.S.I. siégerait en permanence en même temps et que, avant l'ouverture de la conférence officielle, les délégués ouvriers et leurs conseillers techniques, appartenant à nos centres nationaux, se réuniraient en conférence internationale ».

La résolution du congrès syndical international a donc porté ses fruits.

En vertu de cette décision, le camarade Conrad Ilg s'est embarqué pour l'Amérique.

L'organisation du secrétariat international

Au cours des deux réunions qu'il a tenues, le Bureau de l'U.S.I. s'est occupé de l'organisation du secrétariat.

En septembre, il avait décidé d'acheter un immeuble à Amsterdam pour y installer les bureaux. Il avait aussi prévu la création d'un bureau de traduction qui, tout en fonctionnant sous la direction de l'U.S.I., disposerait d'une certaine autonomie et pour faire des travaux pour les secrétariats internationaux corporatifs qui ont leur siège à Amsterdam.

En octobre, il a choisi l'immeuble dont l'installation sera prête pour le 1^{er} novembre prochain; il a réglé les questions du personnel et du bureau de traduction.

Ensuite, il a été décidé que des efforts seront faits pour faire paraître le Bulletin international vers le 1^{er} janvier prochain; les dispositions ont été prises de façon à donner à ce bulletin un vrai caractère international. Il paraîtra provisoirement en quatre langues, savoir le français, l'anglais, l'allemand et l'espagnol. Plus tard, on fera le nécessaire pour y ajouter le scandinave et l'italien.

Le Bureau a décidé de se réunir mensuellement. La première réunion du comité international se tiendra au mois de mars 1920.

L'action prochaine de l'Union syndicale internationale

Les résolutions du congrès d'Amsterdam ont été l'objet d'un débat approfondi. En ce qui concerne celle de la socialisation, tous les centres nationaux seront invités à répondre à un questionnaire; les réponses parvenues seront rassemblées et jointes aux conclusions présentées à la réunion de mars. Au sujet de l'enquête en Russie, les pourparlers seront nécessairement engagés dans ce but.

La situation des organisations syndicales dans les pays balkaniques est ensuite examinée; le secrétariat fera les efforts nécessaires pour arriver à une amélioration.

Il est aussi décidé d'écrire au gouvernement français et au conseil suprême des Alliés pour arriver à un prompt rapatriement des prisonniers de guerre.

Pour terminer, le Bureau a reçu une délégation de la C. S. de l'Argentine, composée des camarades Marotta et Vengut, respectivement secrétaire et trésorier. Leur organisation est admise au sein de l'U.S.I.; le camarade Marotta a reçu mandat de

faire le nécessaire pour amener tous les centres nationaux des différents Etats de l'Amérique du Sud à s'affilier à l'U.S.I.

Au cours de cette même entrevue, le Bureau a pris connaissance des difficultés rencontrées par l'organisation syndicale en Argentine, où le gouvernement et le patronat agissent ensemble et combattent les ouvriers qui cherchent leur salut dans l'organisation.

L'appui de l'U.S.I. a été accordé à nos camarades argentins.

La prochaine réunion du Bureau aura lieu le 11 décembre prochain.



Arrêté du Conseil fédéral sur l'assistance aux chômeurs

Les arrêtés du Conseil fédéral du 5 août 1918 (chômage des ouvriers dû aux suites de guerre), du 14 mars 1919 (employés), du 15 avril 1919 (personnel fédéral), du 31 mars 1919 (Suisse à l'étranger), du 5 avril 1919 (assistance des chômeurs ne tombant pas sous l'arrêté du 5 août 1918, ainsi qu'un arrêté concernant l'assistance aux employés de restaurant et d'hôtel du 16 novembre 1919 sont remplacés par l'arrêté du 29 octobre 1919.

Les dix premiers articles de cet arrêté sont des plus importants pour les ouvriers et employés; il est utile de les examiner de plus près.

Le droit à l'assistance

D'après le nouvel arrêté, il n'est plus nécessaire que le chômage soit une conséquence de la guerre pour avoir droit à l'assistance. Chaque ouvrier et employé des deux sexes des entreprises privées, de l'Etat ou communales, devenant sans travail ont droit aux secours, à condition que l'intéressé ait exercé régulièrement une activité lucrative, qu'il soit âgé d'au moins 16 ans et que le chômage ne soit pas volontaire ou que la cause ne lui soit pas imputable. En cas de divergences d'opinion, l'office de conciliation tranchera le litige. Seuls les ressortissants suisses ont droit à l'assistance.

En cas de chômage saisonnier, l'assistance ne sera accordée qu'à celui qui ne peut trouver un autre travail. Dans ce cas, le secours ne sera délivré qu'un mois après le début du chômage saisonnier. C'est à l'ouvrier et aux offices du travail à veiller à ce que cette prescription ne soit pas faussement interprétée.

Suivant les explications du représentant de l'Office fédéral de l'assistance aux chômeurs, on comprend en général sous chômage saisonnier celui qui se rattache à l'industrie hôtelière. Le chômage d'hiver dans l'industrie du bâtiment, provoqué par les conditions atmosphériques, ne peut pas être compris comme chômage saisonnier. Les travailleurs du bâtiment n'appartiennent pas dans la règle à la catégorie des heureux pouvant amasser des biens terrestres. La misère entre chez eux avec le chômage. Si la Confédération ne les assiste pas, les communes devront le faire. Aussi nous invitons tous les ouvriers du bâtiment chômeurs de réclamer le secours, dès qu'ils ne trouvent aucun autre travail. S'il s'agit de quelques jours d'arrêt pour cause de mauvais temps, l'intéressé n'a pas droit à l'assistance.

Les étrangers ne bénéficient de l'assistance que s'ils justifient avoir travaillé en Suisse, ou y avoir fréquenté une école pendant une année au moins dans les cinq années précédant le 1^{er} août 1914 et si dans leur pays d'origine la réciprocité est assurée aux Suisses.